



## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

**Modifié le 12 Avril 2019**

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La commune de Villerupt s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations sportives par la commune de Villerupt.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité.

## **ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

L'attribution de la subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention même si elle a déterminé des critères de sélection et des priorités dans leur distribution. Elle n'a pas non plus à justifier pour quelles raisons elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes et même si elle remplit les conditions légales pour l'obtenir.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 ;
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal ou que son activité ait un impact réel pour la Ville de Villerupt..
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives. La Ville ne pourra subventionner une association dont les buts sont politiques ou religieux , il en est de même pour les associations sportives ayant occasionnées des troubles à l'ordre public.
- Avoir présenté une demande conformément aux règles en vigueur dans la collectivité et en ayant respecté les délais impartis.

## **ARTICLE 3 : TYPES DE SUBVENTIONS**

Pour les associations signataires de convention de partenariat, d'objectifs et de moyens, la subvention globale attribuée est composée :

- d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire)
- et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés..

Les associations signataires de convention de partenariat et de moyens peuvent bénéficier d'une subvention de fonctionnement, éventuellement complétée d'une subvention complémentaire.

Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle peut également être accordée à toute association qui en fait la demande.

Toute demande d'attribution fera l'objet d'un examen préalable par une commission composée :

- De l'Adjointe aux Sports et aux Loisirs de la Ville de Villerupt
- D'un représentant de l'Administration
- Des membres du bureau de l'Office Municipal des Sports.

La commission municipale Sports et Loisirs sera consultée préalablement au Conseil Municipal.

### **3.1 Demande de subvention :**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, l'association présente une demande motivée de subvention de fonctionnement par écrit avec les documents types fournis par la Ville (formulaire « Dossier de transparence ») et en respectant les délais de retour de demande de subvention fixés au 31 décembre.

Tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra être traité.

### **3.2 Subvention de fonctionnement :**

En contrepartie des obligations imposées par la convention qui lie l'association à la collectivité et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

➤ critères ont été retenus permettant de calculer la subvention de fonctionnement :

Critère 1 : Frais de transport : 24% avec un plafond de 350 000 km

Critère 2 : Nombre de licenciés hommes et femmes : 30%

Critère 3 : Nombre de licenciés de moins de 18 ans : 35%

Critère 4 : Nombre de licenciés en situation de handicap : 2%

Critère 5 : Nombre d'éducateurs diplômés d'Etat ou diplômés par une fédération compétente : 5%

Critère 6 : Bénévolat : 2%

Critère 7 : Arbitrage : 2%

Une subvention plancher de 200 euros est attribuée aux associations qui ne rentrent pas dans la grille de ces critères et dans la mesure où leur activité est maintenue sur le territoire.

La collectivité se réserve le droit d'attribuer une subvention fixe à certaines associations.

Pour les associations signataires de convention de partenariat, d'objectifs et de moyens, la subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.

### **3.3 Subvention complémentaire :**

Une subvention complémentaire peut être versée à l'association pour l'organisation de manifestation annuelle récurrente ayant un impact sur le territoire.

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera diminué de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.

L'Association qui reçoit cette subvention « affectée » devra fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide.

### **3.4 Subvention liée à la réalisation des objectifs :**

Les associations signataires de convention de partenariat, d'objectifs et de moyens s'engagent dans une annexe d'engagement annuelle sur au moins trois actions répondant aux 6 objectifs partagés. La réalisation de ces actions conditionne le versement de la subvention liée aux objectifs.

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmentée des 10% transférés de la part fixe.

En 2016, première année de mise en place de ce nouveau dispositif, le montant global de la subvention (part fixe et part modulable) est versé en totalité à l'association dès le vote du budget primitif.

En début d'année 2017, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.

Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.

Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.

Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.

La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

### **3.5 Subvention exceptionnelle :**

Deux différentes demandes de subvention exceptionnelle peuvent être formulées par une Association :

- Une demande de subvention exceptionnelle pour l'acquisition de matériel pédagogique.
  - o La subvention représente 30% du montant total du devis dans la limite de 600€.

Le Président de l'Association devra adresser un courrier officiel au Maire accompagné du devis précis des achats de matériels envisagés.

L'Association devra fournir la facture acquittée pour que la subvention puisse être versée.

- Une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation ou action exceptionnelle.
  - o La subvention pour organisation de manifestation exceptionnelle est de 600€ maximum.
  - o Pour les manifestations organisées dans le cadre d'anniversaires, la Ville pourra apporter une aide financière qui représente 20% du budget prévisionnel de la manifestation dans la limite 500€ et uniquement pour les anniversaires qui seront célébrés chaque dizaine.

Le Président de l'Association devra adresser un courrier officiel de demande au Maire accompagné du dossier de demande de subvention exceptionnelle proposé en annexe.

La subvention exceptionnelle pourra être versée avant la réalisation de l'action mais l'Association devra impérativement fournir les justificatifs (compte rendu financier de l'action et bilan de l'action) attestant du déroulement de l'action (1 mois maximum après la réalisation du projet).

Seuls les dossiers de demande de subvention exceptionnelle complet et respectant le formalisme exigé seront traités.

#### **Article 4 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME**

Il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné.

#### **Article 5 : DECISION D'ATTRIBUTION**

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12<sup>ème</sup> du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

L'association sera informée par courrier du montant total de la subvention en numéraire allouée pour l'année et du montant valorisé par la commune des subventions accordées en nature (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en effet, que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

#### **Article 6 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS**

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

## **Article 7 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

## **Article 8 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC**

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune (logo et mention « avec le soutien financier de la Ville de Villerupt »).

## **Article 9 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION**

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la collectivité ses statuts actualisés.

## **Article 10 : RESPECT DU REGLEMENT**

L'absence totale ou partielle des clauses du présent règlement pourra voir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité.
- La diminution de la subvention totale de la subvention de l'année suivante du montant correspondant aux sommes allouées (subvention complémentaire ou exceptionnelle).
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

## **Article 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

## **Article 12 : LITIGE**

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Nancy est seul compétent pour régler les différends pouvant résulter du présent règlement.

**Notifiée à l'Association le :**

**Signatures et sceaux :**

**Le MAIRE DE VILLERUPT,  
VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA,  
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE**

**Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION**

**ALAIN CASONI**

